

# Chiffres de la paie au 01/01/2023

## ELEMENTS DE BASE

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	3 666 euros	<a href="#">Arrêté du 09 décembre 2022</a>
SMIC (taux horaire)	11.27 euros	<a href="#">Décret n° 2022-1608 du 22/12/2022</a>
Minimum traitement dans la fonction publique	IM 353	<a href="#">Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022</a>
Avantage en nature : Repas	5.20 euros par jour	
Cotisation patronale : CNFPT apprenti	0.10 %	

## SUPPRESSION DU DOUBLEMENT DU 1<sup>ER</sup> MAI

Abrogation de l'article L.621-9 du code général de la fonction publique qui prévoyait un doublement de la rémunération des agents travaillant le 1<sup>er</sup> mai dans les conditions du code du travail.

A partir de 2023, les agents travaillant le 1<sup>er</sup> mai seront à nouveau rémunérés comme pour n'importe quel jour férié ou invités à récupérer leur journée.

## SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE – ARRET LIÉ A LA COVID19

Prolongation jusqu'au 31/12/2023

## BASES FORFAITAIRES DES ANIMATEURS ET DIRECTEURS

Base forfaitaire au 01/01/2023	Jour	Semaine	Mois
Animateur au pair	11 euros	56 euros	225 euros
Animateur rémunéré - Assistant sanitaire	17 euros	85 euros	338 euros
Directeur adjoint - Econome	-	197 euros	789 euros
Directeur	-	282 euros	1 127 euros

## TAUX COTISATION CDG

Les taux restent inchangés pour 2023 :

- taux obligatoire : 0.80%
- taux additionnel : 0.50 %
- taux médecine : 0.40 %

## REEVALUATION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE CSG

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant de l'indemnité compensatrice fera l'objet d'un réajustement, sous réserve qu'il soit plus favorable à l'agent.

Cette réévaluation permet de tenir compte des effets sur la rémunération de l'agent, et par conséquent sur le montant de l'indemnité compensatrice, des avancements d'échelon et de grade ou de l'évolution du montant des primes.

[Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020](#)